

Art. 5. — Pour l'exercice de ses attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 9 mai 1995 susvisé, la sous-direction des retraites est composée :

1° Du bureau des régimes de base de retraite (3 A) : il est chargé de définir les perspectives d'évolution et d'élaborer la réglementation du régime général de retraite, des régimes de retraite des artisans, industriels et commerçants et des régimes particuliers (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, régime local d'Alsace-Moselle) ; il élabore la réglementation du minimum vieillesse et de l'assurance veuvage ; il assure la tutelle technique des organismes et la coordination des régimes qui relèvent de sa compétence. Il exerce la tutelle sur l'action sociale des caisses de non-salariés ;

2° Du bureau des régimes spéciaux (3 B) : il est chargé de définir les perspectives d'évolution et d'élaborer la réglementation des régimes spéciaux pour tous les régimes couverts par ces régimes, y compris la réglementation relative à leur champ d'application, à leur financement et à leur organisation ; il assure la tutelle des organismes nationaux chargés de la gestion des régimes des agents des fonctions publiques, des agents du secteur public (notamment Banque de France, E.D.F.-G.D.F., S.N.C.F., R.A.T.P., Opéra de Paris, Comédie-Française), des régimes spéciaux de salariés du secteur privé (mineurs, clercs de notaire), du régime des ministres du culte et membres des congrégations religieuses ; il est chargé de la coordination des régimes relevant de sa compétence avec les autres régimes ;

3° Du bureau des régimes professionnels (3 C) : il définit les perspectives d'évolution et élabore la réglementation relative à la retraite des professions libérales ; il élabore ces perspectives et la réglementation pour la retraite complémentaire et supplémentaire des salariés et des non-salariés et concourt à ce titre à l'élaboration du droit de la protection sociale complémentaire ; il est chargé de l'extension et de l'élargissement des accords interprofessionnels et professionnels de retraite ; il approuve les statuts et règlements et institutions de retraite complémentaire et supplémentaire et assure le suivi financier de leurs comptes ; il participe à la surveillance des institutions de retraite supplémentaire ; il exerce les pouvoirs de l'Etat sur les régimes complémentaires de non-salariés ; il assure la fonction d'administrateur de l'Ircantec et de commissaire du Gouvernement auprès de l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) ; il participe à la protection des personnes âgées dépendantes.

Art. 6. — Pour l'exercice de ses attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 9 mai 1995 susvisé, la sous-direction de la famille, des accidents du travail et du handicap est composée :

1° Du bureau des prestations familiales et de logement (4 A) : il est chargé des conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales et de la définition des prestations familiales ; il en fixe le montant ; en liaison avec le ministère du logement, il détermine les bénéficiaires et les modalités d'attribution et de calcul des aides personnelles au logement ; il assure, en cohérence avec les objectifs de la politique familiale et de la politique du logement, l'adaptation des différentes prestations ;

2° Du bureau des accidents du travail et des maladies professionnelles (4 B) : il est chargé de la réglementation et du financement de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles ; il définit la politique de prévention en liaison avec le ministère chargé du travail, participe aux travaux de la Commission européenne dans ce domaine et assure la tutelle sur le Fonds national de prévention des accidents du travail ; il fixe les règles de calcul de la tarification et s'assure de l'équilibre financier de la branche ; en matière de réparation, il détermine le champ d'application, les procédures de reconnaissance et les modalités d'indemnisation des victimes ;

3° Du bureau du handicap et du revenu minimum d'insertion (4 C) : il est chargé de la réglementation de l'ensemble des prestations aux personnes handicapées versées par les organismes de sécurité sociale (allocation d'éducation spéciale et ses compléments, allocation aux adultes handicapés) ainsi que de la réglementation relative aux pensions d'invalidité du régime général et des travailleurs non salariés ; il élabore la réglementation en matière d'indemnités journalières de l'assurance maladie ; il participe aux études sur les évolutions et l'harmonisation des législations relatives à la réparation du handicap ; il est chargé de la réglementation de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; il assure le suivi budgétaire des dépenses d'allocations aux adultes handicapés et de revenu minimum d'insertion.

Art. 7. — Pour l'exercice de ses attributions, définies à l'article 6 de l'arrêté du 9 mai 1995 susvisé, la sous-direction du financement et de la gestion de la sécurité sociale est composée :

1° Du bureau des moyens de financement et de la trésorerie (5 A) : il définit les modalités générales de financement des régimes de sécurité sociale, à l'exception des régimes spéciaux ; il veille à l'articulation de la politique relative au financement de la sécurité sociale avec la politique économique et la politique de l'emploi ; il

élabore les plans de financement et définit la politique de trésorerie de ces régimes ; il gère les relations financières entre la sécurité sociale et le budget de l'Etat ;

2° Du bureau de la législation financière (5 B) : il définit les conditions générales d'affiliation aux régimes de sécurité sociale ; il élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'assiette et au recouvrement des cotisations et contributions du régime général et des régimes de base des travailleurs non salariés ; il exerce la tutelle technique des organismes chargés du recouvrement pour ces régimes ; il conçoit les modalités de simplification des formalités des entreprises ;

3° Du bureau de la gestion budgétaire et comptable des organismes de sécurité sociale (5 C) : il exerce la tutelle sur les budgets de gestion des régimes de sécurité sociale (gestion administrative et contrôle médical, à l'exception des régimes spéciaux) ; il fixe les règles de l'organisation financière et comptable de ces régimes ; il détermine le cadre réglementaire applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale ; il est chargé des liaisons avec le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) pour ses missions relatives à la qualité du service rendu par les organismes de sécurité sociale ;

4° Du bureau chargé de l'organisation administrative de la sécurité sociale (5 D) : il définit les modalités de désignation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale des régimes général et des travailleurs non salariés ; il détermine les règles de partage des compétences au sein des organismes (directeur, conseil d'administration, commissions) ainsi que celles régissant leur organisation et leur fonctionnement général ; il propose au ministre l'agrément des accords collectifs régissant les conditions de travail et de rémunération des personnels de ces organismes ; il élabore le statut des praticiens-conseils ; il assure le secrétariat des commissions nationales chargées d'établir les listes d'aptitude aux emplois de direction des organismes de sécurité sociale.

Art. 8. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1995.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

NOR : SPSP9501494A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1, L. 2, L. 48, R. 48-3 et R. 48-4 ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'avis relatif à l'homologation et à l'annulation de normes publié au *Journal officiel* de la République française du 17 novembre 1987,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de l'article R. 48-4 du code de la santé publique, les mesures sont effectuées conformément à la norme NFS 31 010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Art. 2. — L'indicateur acoustique à utiliser est l'indicateur d'émergence de niveau tel que défini dans la norme NFS 31 010.

La mesure des niveaux de bruit doit être effectuée sur une durée d'au moins trente minutes, qui doit comprendre des périodes de présence du bruit particulier et des périodes de présence du bruit résiduel seul.

Les mesures sont effectuées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A.

Art. 3. — L'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général de la santé, le directeur des routes, le directeur de la prévention des pollutions et des nuisances et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1995.